

(...)

Testament du s(ieu)r j(ean) jaques arbus procureur juri(dictionn)el

Au()nom de dieu sçachent tous presens, et advenir que
ce()jourdhuy **cinquieme juillet mil sept cents cinquante deux**
avant midy a()montricoux en quercy regnant notre
souverain et tres chretien prince louis quinze par la()grace
de dieu roy de france et de navarre par dev(an)t moy no(tai)re
royal de()bioule soussigné et presens les()temoings bas
nommés a()esté en sa()personne le s(ieu)r **jean jaques
arbus procureur juridictionnel en la justice dud(it)
montricoux** y habitant lequel malade assis sur une
cheze incertain de l'h(e)ure de la()mort pour n'en estre
preveneü avant d'avoir pensé au salut de son ame
et disposé de ses biens de son bon()gred a fait et

.....
ordonne son testament nuncupatif en la forme et
maniere suivante, en()premier lieu a fait le signe de
la croix, a invoque le s(ain)t nom de dieu l()a prié de
luy pardonner ses fautes et()pechés et()recevoir son ame en
paradis lors de son deces lors duquel veut que son
corps soit chretienm(en)t inhumé et dans le tombeau de()ses
predecesseurs et dans l()eglise dud(it) montricoux et()que
ses honneurs funebres luy soient faittes a la discretion
et()prudence de son heritier bas()nomme et venant a
la distribution de ses()biens donne et legue led(it)
testateur aux pauvres dud(it) montricoux c()est a dire au
bureau de charitté dud(it) montricoux la moitié de tout
ce()qui luy()est deü par le()bureau de charitté et pauvres
de()bruniquel plus donne et legue a la confrerie
du()tres()saint sacrem(en)t dud(it) montricoux la()somme de
six livres a la()prendre sur l autre moitié de ce()que
lesd(its) pauvres de()bruniquel luy doibvent plus donne
et legue auxd(its) pauvres de()bruniquel tout le restant
pour le tout estre distribué et payé lors que le
recouvrem(en)t]en sera ex[]fait[par m(onsieur) le thresorier
desd(its) pauvres et marguilie(r)s de lad(ite) confrerie dud(it)
montricoux en aura ete fait du thresorier desd(its) pauvres
de bruniquel, lequel led(it) testateur pris de voul[oir]
se liberer, et en cas de refus donne pouvoir auxd(its)
s(ieu)res thresorier et marguilie(r)s d'agir par les voyes et
rigueurs de droit n'entendant neantmoins que son
hoir bas()nomme ne soit en aucune maniere
garrant ny oblige faultte de()payem(en)t de contribuer

en rien po(u)r quelle cause que ce soit ou puisse etre
po(u)r non donc ne faire led(its) legats pies que sous cette

.....
1176.

condition, comme le faisant aux()perils et risques desd(its)
pauvres et susd(ite) confrerie plus donne et legue a
titre d()institution a dem(oise)lle **marie du baldie son epouse**
l()ususfruit et jouissance de ses biens a la charge par elle
d'en payer les charges annuelles plus donne et legue
aud(it) titre d()institution a()m(aîtr)e **jaques arbus la()palme no(tai)re**
dud(it) bruniquel son fils ayné et de fûe dam(oise)lle marthe
gaudilh toutes les hypoteques et créances qu()il seroit
aquisés sur les biens et heredité de sa defuncte femme,
et de laquelle led(it) legataire son fils est heritier, et
nanty des effects de sa succession par le delaissem(en)t qui
luy en a été par le testateur cy dev(an)t fait soit par
l acte du vingt six may mil sept cents quatre passé
dev(an)t m(aîtr)e sol no(tai)re de caussade portant vente d()une
piece condomine en faveur du s(ieu)r feü pierre jaquot
mar(chan)t bourgeois dud(it) caussade duem(en)t contrôllé soit
tout autrem(en)t a la charge par led(it) legataire son
fils de()ne()pourvoir rien pretendre ny demander a
son hoir bas()nommé du()produit des ventes et aliena(ti)on[s]
que led(it) testateur peut avoir faittes des biens depand(ant)s
de la()succession de lad(ite) fûe marthe gaudilh, des
demolitions de certaine battisse des metteries degrada(ti)ons
et coupes de bois et tout autrem(en)t a()quelle somme
que le()tout puisse monter et revenir et sous quel
pretexte que ce soit ou()puisse etre et de()plus
luy donne et legue aud(it) titre d()institution toutes

.....
les sommes a luy dûes en capital et depens par
les hoirs de()pierre lacoste du lieu de bourdelas juri(dicti)on
dud(it) montricoux par **apointem(en)t** de m(onsieu)r (ou *messieurs*) les el... de
montauban **du trente un aoust mil sept cents trente**
trois duem(en)t **signifie le vingt decembre** de la
meme année po(u)r par led(it) s(ieu)r legataire pouvoir agir
et s()en procurer le payem(en)t au()moyen dud(it) ap(ointemen)t que
veut luy etre remis par son hoir avec les comandem(en)ts
faits en consequence , d abord après son decéz a
la charge aussy par sond(it) fils legataire susd(it) de
payér a la veuve dud(it) s(ieu)r jean delmas du lieu des
bougiés ce()que le testateur peut luy devoir et dont
le s(ieu)r malie (lire : malet) de()bruniquel son()beau fils est caution,
comme aussy tous les interests que led(it) testateur
pourra devoir lors de son decès, aux r(everands) p(eres) jacobins
de caörs, comme ayant jouy de l()effait d()une traite

constituée en oblye en leur faveur sur le fondz
aparten(an)t a lad(ite) dem(oise)lle **du()baldie son epouse**, et
enfin la somme de trois cents livres pour les legats
cy apres faits en faveur des dem(oise)lles **marie et antoinette
arbus so(e)urs germaines** dud(it) s(ieu)r **legataire**, plus
donne et legue aud(it) titre d()institution auxd(ites)
dem(oise)lles **marie arbus epouse du s(ieu)r raymond lamotte
chirurgien dud(it) bioule et antoinette arbus epouse
de m(aîtr)e jean jaques malie** (*lire : malet*) **ad(voca)t dud(it) bruniquel ses
filles et de lad(ite) fuë marthe gaudilh** la somme
de cent cinquante livres a chacune, payable
le tout par led(it) s(ieu)r jaques arbus lapalme son fils
cens livres a chacune desd(ites) legataires d abord après

.....

1177.

son decéz, et cinquante livres un an apres sans
interest, plus donne, et legue aud(it) titre d()institution
a **jean-philipe et joseph-augustin arbus ses enfants
et de lad(ite) dem(oise)lle marie du baldie** la somme de
deux cents livres a chacun, payable en deux pactz
egaux dont le premier sera d abord après le decéz
de lad(ite) dem(oise)lle du baldier et le second un an après le
tout sans interest, moyen(an)t quoy a fait lesd(its) legataires
et les a institués po(u)r ses hoirs particuliers, voulant que
au moyen de ce ils ne puissent avoir rien de plus ny
pretendre sur sesd(its) biens presents preconte de legitime, ny
autrem(en)t leur imposant a ces effait silence perpetuelle ,
et au restant de()tous et chacuns ses autres biens,
noms, voix, droits, raison, et actions, presants et
advenir, ou qu()il les ayt, et luy puissent appartenir
led(it) testateur a fait et institue pour son heritier
universel et general et de sa()propre bouche l a
nommé sçavoir est **jean-guilhaume du baldie** (*sic*)
son fils et de lad(ite) dem(oise)lle du baldie sa seconde femme
po(u)r par luy faire, jouir, et disposer de son entiere
hereditte a()ses plaisirz et volontés tant en la vie que
en la()mort sçavoir de ses biens meubles que led(it) testateur
a évalué a la somme de cent cinquante livres
d abord après son decéz et de ses biens immeubles apres
le decès de lad(ite) dem(oise)lle du baldie, qu()il a évalués

.....

a la somme de six cents cinquante livres telle a
dit etre sa plus expresse et derniere volonté, cassant
revoquant, et annull(an)t tous autres testaments, codicilles
ou donations faittes a cause de mort et autres disp(ositi)ons
de derniere volonté, voulant et entendant que le present
soit son seul et valable testam(en)t et qu()il vaille tant

par la meilh(e)ure forme et voye, que de droit pourra
valoir. et en cela a fait led(it) testateur sa derniere
disposition que n(-)ous avons ecrite, et de quoy, et du
tout ce dessus lecture luy a ete faite en presence
de françois nonorques vieux tisser(*ant*) du s(ieu)r joseph rozies
bourg(eoi)s du s(ieu)r gerault marion chirurgien, antoine
maury tiss(eran)t bernard et nicolas nounorgues menuisiers
tous habitans dud(it) montricoux signés avec led(it)
testateur et moy no(tai)re

Arbus, testateur

Rozies

Nounorgues Marion

Maury

Nounorgues Nounorgues

Lacombe

no(tai)re royal

Con(tro)lle a()negepelisse le 10 8bre 1752
r(eçu) douze livres r(eçu) trois livres [...] huit dols
pour le demi 1000.

(Signature illisible)